

GE_GERICHTE P/17899/2011 vom 26. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17899_2011

FR: GE_GERICHTE P/17899/2011 du 26 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/17899/2011 del 26 novembre 2014

Regeste

LÉSION CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; PEINE PÉCUNIAIRE | CP.123.1; CP.34; CPP.433.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss).

E. 2.2

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Les lésions corporelles sont qualifiées d'infraction intentionnelle de résultat. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant.

E. 2.3

Il est établi par certificat médical et photos que la partie plaignante présentait le 1^{er} décembre 2011, en fin de matinée, plusieurs hématomes sur le bras et l'épaule gauches, sur la région scapulaire gauche ainsi qu'une plaie superficielle du dos de la main gauche, compatibles aux dires du médecin avec des coups reçus suite à une agression subie le 29 novembre. Des hématomes constituent une lésion corporelle simple, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Considérant le certificat médical et les photos produites, de même que la version servie à la justice de manière constante par la partie plaignante, la CPAR tient pour établi, à l'instar du premier juge, que la lésion subie a été causée par l'appelante lorsqu'elle a frappé cet homme âgé dans la cave de l'immeuble. Cette version a été corroborée par les témoignages de son épouse et de sa fille, toutes deux ayant tour-à-tour constaté le mal être de la partie plaignante et les bleus sur le haut de son corps. Le fait que cet homme âgé ne se soit pas d'emblée complètement ouvert de ce qui s'était passé, par gêne, est bien compréhensible au vu de sa position dans la famille. Il sera aussi relevé que c'est sur insistance de ses proches qu'il a fini par déposer plainte, dénotant ainsi son absence de volonté belliqueuse. Le témoignage du concierge, certes non présent au moment des faits, accrédite encore la version de la partie plaignante, étant relevé qu'il a également vu ses bleus et qu'elle lui a clairement dit avoir été frappée par sa voisine avec une barre en fer. La version des faits de l'appelante, selon laquelle elle s'en serait tenue le jour en question à des insultes, preuve en était qu'elle est allée se plaindre d'une dispute avec son voisin à son concierge, et que la partie plaignante se serait infligée seule les lésions constatées, dans une idée de la voir expulsée de l'immeuble, n'est pas propre à remettre en doute cette appréciation et vient, au contraire, renforcer la conviction de la CPAR. Il est en effet difficilement concevable d'imaginer une personne de plus de 70 ans au moment des faits se jeter contre un mur pour se blesser volontairement dans l'idée d'en faire porter la responsabilité à cette voisine, quand bien même un conflit existerait entre eux de longue date et que des insultes ont été échangées. Il sera relevé que l'appelante n'a subi aucune lésion suite à cette dispute, ce qui tend à discréditer sa version des faits. C'est en conséquence à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelante coupable de lésions

corporelles simples. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 3

3.1.1. L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire l'auteur de lésions corporelles simples. 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 3.1.3. Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 3.2

Si la faute de l'appelante n'est pas négligeable, elle est sérieusement relativisée par le climat malsain et le contentieux opposant les parties. Il sera également tenu compte du fait qu'elle a manifestement agi alors qu'elle avait été abordée de manière à tout le moins discourtoise par la partie plaignante. L'appelante n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois neutre du point de vue de la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). En prononçant une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le premier juge a tenu compte de l'ensemble de ces éléments. L'appelante n'a du reste pas critiqué cette appréciation. De même, le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.- par le premier juge, est adapté à la situation financière de l'appelante, de sorte que tant la quotité de la peine que le montant du jour-amende doivent être confirmés. La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à deux ans, n'est pas critiquable. Le jugement entrepris sera en conséquence entièrement confirmé sur ces points.

E. 4

4.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (A.

KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit. , n. 3 ad art. 433).

E. 4.2

En l'espèce, la partie plaignante obtient gain de cause dans la mesure où l'appelante est condamnée. Si le principe d'une indemnisation doit être admis, la Cour l'arrêtera, comme retenu par le premier juge pour l'activité déployée jusqu'au 3 décembre 2013, à CHF 2'000.-, compte tenu de l'acquiescement partiel dont a bénéficié la prévenue auquel s'ajoute l'absence de complexité du cas d'espèce. La note d'honoraires relative à la procédure d'appel, qui s'élève à CHF 3'434,40 pour un total de 7h42' d'activité semble excessive au regard de la complexité de l'affaire, tant les faits que la question juridique soulevée ne présentant aucune difficulté particulière pour un avocat. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de réduire l'indemnité à ce qui était nécessaire à la défense de la partie plaignante soit à 5 heures correspondant à CHF 2'052.-, TVA comprise.

E. 5

En l'absence d'acquiescement, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

E. 6

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.